

À LA UNE

ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2022

DERNIÈRES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES LIÉES AUX CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ
DES TRAVAUX DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS AU DISPOSITIF DES CEE

TYOLOGIE DE CHAUDIÈRES À REMPLACER

Il n'y a plus d'obligation que l'équipement de chauffage remplacé soit à condensation.



Disposition applicable
à partir du 29 octobre 2022.

Quel que soit le Coup de Pouce.

Se rapprocher du partenaire obligé
ou délégataire pour connaître la date de mise
en œuvre précise.

BONIFICATION TEMPORAIRE DU COUP DE POUCE CHAUFFAGE

Application lors du remplacement d'une chaudière individuelle au fioul par une pompe à chaleur, un système solaire combiné, une chaudière biomasse ou un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération.



Travaux engagés jusqu'au 30 juin 2023
et achevés au plus tard le 31 décembre 2023.

Se rapprocher du partenaire obligé
ou délégataire pour connaître la date de mise
en œuvre précise.

BONIFICATION POUR LES TRAVAUX DE GESTION TECHNIQUE DU BÂTIMENT (GTB)

Les travaux relevant de la fiche BAT-TH-116 "Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires" et réalisés sur un bâtiment tertiaire existant bénéficient de la bonification suivante :

→ Pour l'acquisition d'un système de gestion technique du bâtiment : doublement du volume de CEE délivrés.

→ Pour l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment : augmentation de 50% du volume de CEE délivrés.



Travaux engagés jusqu'au 31 décembre 2023
en France métropolitaine.

ZOOM SUR...



... LES AIDES MOBILISABLES

AU TITRE DU COUP DE POUCE CHAUFFAGE

MODIFIÉ POUR LES TRAVAUX
ENGAGÉS JUSQU'AU
30 JUIN 2023

LES PRIMES MINIMALES QUE S'ENGAGENT À VERSER LES ACTEURS OBLIGÉS
ET DÉLÉGATAIRES SIGNATAIRES DE LA CHARTE COUP DE POUCE SONT LES SUIVANTES :

ÉQUIPEMENT À REMPLACER	ÉQUIPEMENT À INSTALLER	FICHE	PRIME MINIMALE
CHAUDIÈRE AU CHARBON OU AU GAZ (À CONDENSATION OU NON)	Chaudière biomasse individuelle	BAR TH 113	4000€ (*) 2500€ (**)
	PAC air / eau ou eau / eau	BAR TH 104	
	Système solaire combiné	BAR TH 143	
	PAC hybride	BAR TH 159	
CHAUDIÈRE AU FIOUL (À CONDENSATION OU NON)	Chaudière biomasse individuelle	BAR TH 113	5000€ (*) 4000€ (**)
	PAC air / eau ou eau / eau	BAR TH 104	
	Système solaire combiné	BAR TH 143	
	PAC hybride	BAR TH 159	
	Raccordement d'une maison individuelle à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération	BAR TH 137	1000€ / maison (*) 900€ / maison (**)
ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE FONCTIONNANT PRINCIPALEMENT AU CHARBON	Appareil indépendant de chauffage au bois très performant	BAR TH 112	800€ (*) 500€ (**)
TOUT GÉNÉRATEUR (HORS RÉSEAU DE CHALEUR)	Raccordement d'une maison individuelle à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération	BAR TH 137	700€ / maison (*) 450€ / maison (**)
CONDUIT D'ÉVACUATION DES PRODUITS DE COMBUSTION INCOMPATIBLE AVEC DES CHAUDIÈRES INDIVIDUELLES AU GAZ À CONDENSATION EN RÉSIDENTIEL COLLECTIF	Conduit d'évacuation des produits de combustion permettant le raccordement de chaudières gaz à condensation en résidentiel collectif	BAR TH 163	700€ / chaudière (*) 450€ / chaudière (**)

(*) ménages précaires

(**) autres ménages



... LA POSITION DE LA CAPEB EN 3 POINTS !

1

La CAPEB se réjouit de ces nouvelles dispositions qui devraient contribuer à réduire le reste à charge des travaux de rénovation énergétique pour les ménages.

2

La CAPEB estime que la durée limitée de cette bonification (8 mois) ainsi que des problématiques actuelles d'approvisionnement qui touchent certains systèmes fonctionnant aux énergies renouvelables (pompes à chaleur notamment) risquent néanmoins d'en limiter la portée.

3

La CAPEB regrette l'absence d'une mesure similaire qui aurait pu être appliquée à l'isolation afin de préserver une certaine cohérence dans les prescriptions de travaux en matière de rénovation énergétique des logements.

POUR EN SAVOIR +

